

faculté de se faire autoriser à procéder de cette manière dans les actions pénales et dans les actions en dommages à raison de diffamations écrites ou verbales (Articles 85, 86, 87).

Nous croyons qu'il est juste que les huissiers ne soient pas obligés de donner gratuitement leurs services dans ces causes et qu'il n'y ait pas exemption de payer la taxe du gouvernement.

La dernière partie de l'article 85, qui nie à l'avocat de la partie qui a obtenu la permission de plaider *in formâ pauperis* le droit de recevoir d'elle une compensation pour ses services, est tirée de la loi de la Nouvelle-Ecosse.

L'article 87a introduit une disposition nouvelle destinée à protéger l'adversaire de celui qui plaide *in formâ pauperis*. Sous l'empire du code, l'adversaire de la partie indigente condamné sur un incident et victorieux sur le fond est contraint de payer les frais qu'il a encourus sur l'incident et se trouve souvent empêché, par la pénurie de la partie adverse, de recouvrer les dépens mis à la charge de cette dernière. Il nous a paru plus équitable de suspendre l'exigibilité des dépens dus à l'indigent jusqu'au jugement sur le mérite, et de permettre de les compenser avec ceux qui sont accordés à la partie adverse.

CHAPITRE X

LIEU OU LES ACTIONS SONT INTENTÉES

Suivant le principe admis dans d'autres systèmes de procédure, nous avons reconstruit l'article 34 du Code de procédure civile du Bas-Canada, de manière à permettre l'assignation du défendeur devant la cour de l'endroit où l'engagement a été pris, ou de celui où il était exécuté (Article 88, §§ 3 et 4).

L'action peut être aussi intentée devant le tribunal du lieu où le défendeur a élu domicile (Article 89, § 1).

L'article 89, § 5, contient une disposition importante reproduisant la section 61 du chapitre 83 S. R. B. C., laquelle

avait
l'article

L'a
perme
réside
prévo
ne pou
actuel

L'a

L'ol
dans l
manière

La
ment a
prenvo
cet ab
matéri

Tou
adjudge
permiss
modifi
les fait
y veut

On t
tantes

Dans
nous a